

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état de nature.

§ I. APRÈS avoir expliqué les devoirs de l'homme par rapport à autrui qui supposent quelque *établissement humain*, l'ordre veut que nous passions à ceux qui naissent des *divers états de la vie*. Or j'entends ici par état en général (1) toute condition où l'on conçoit les hommes comme placés pour exercer certaines sortes d'actions, et à laquelle sont attachés pour l'ordinaire certains droits particuliers.

§ II. Il y a deux sortes d'état, savoir : l'état de nature, et les états accessoires.

L'état de nature, autant qu'on le connoît par les seules lumières de la raison, peut être envisagé de trois manières, ou par rapport à Dieu; ou en se figurant chaque personne telle qu'elle se trouveroit seule et sans le secours de ses semblables; ou enfin selon la relation morale qu'il y a naturellement entre tous les hommes.

§ III. Au premier égard, l'état de nature n'est autre chose que la condition de l'homme considéré en tant que Dieu l'a fait le plus excellent de tous les animaux. D'où il s'ensuit que l'homme doit reconnoître l'auteur de son existence, admirer ses ouvrages, lui rendre un culte digne de lui, et se conduire tout autrement que

(1) Droit de la nature et des gens, liv. I, chap. I, § 6 et suiv.

les animaux destitués de raison. De sorte que cet état est opposé à la vie et à la condition des bêtes.

§ IV. L'état de nature, selon la seconde des idées que nous distinguons ici, est la triste condition (1) où l'on conçoit que seroit réduit l'homme, fait comme il est, s'il étoit abandonné à lui-même en naissant, et destitué de tout secours de ses semblables. En ce sens, l'état de nature est ainsi appelé par opposition à une vie civilisée et rendue commode par l'industrie et par le commerce des hommes.

§ V. Enfin, l'état de nature, dans le dernier sens, c'est celui où l'on conçoit les hommes, en tant qu'ils n'ont ensemble d'autre relation morale que celle qui est fondée sur cette liaison simple et universelle qui résulte de la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute convention et de tout acte humain qui en ait assujetti quelques-uns à d'autres. Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre respectivement dans l'état de nature, ce sont ceux qui ne sont ni soumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un maître commun, et qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal. Ainsi l'état de nature est opposé, en ce sens, à l'état civil.

§ VI. Pour se former une juste idée de l'état de nature considéré au dernier égard, qui est celui dont nous avons à traiter principalement, il faut le concevoir ou par fiction, ou tel qu'il existe véritablement (2). Le premier auroit lieu, si l'on supposoit qu'au commencement du monde une multitude d'hommes eût paru tout d'un coup sur la terre, sans que l'un naquît ou dépendît en aucune manière l'un de l'autre; comme la fable nous

(1) Voyez ci-dessus, liv. I, chap. III, § 3.

(2) Droit de la nature et des gens, liv. II, chap. II.

représente ceux qui sortirent des dents d'un serpent que *Cadmus* avoit semées ; ou si aujourd'hui toutes les sociétés du genre humain venoient à se dissoudre, en sorte que chacun se conduisît désormais comme il l'entendrait, et n'eût d'autre relation avec personne, que la conformité de nature. Mais l'état de nature, qui existe réellement, a lieu entre ceux qui étant unis avec quelques autres par une société particulière, n'ont rien de commun ensemble que la qualité des créatures humaines, et ne se doivent rien les uns aux autres que ce qu'on peut exiger précisément en tant qu'homme. C'est ainsi que vivoient autrefois les membres des familles séparées et indépendantes ; et c'est sur ce pied-là que se regardent encore aujourd'hui les sociétés civiles, et les particuliers qui ne sont pas membres d'un même corps politique.

§ VII. En effet, il est certain que le genre humain ne s'est jamais trouvé tout entier dans l'état de nature dont il s'agit. Car les enfans du premier homme et de la première femme, qui, comme l'Écriture sainte nous l'enseigne, sont la tige commune de tous les hommes, se trouvèrent en naissant soumis à un même pouvoir paternel. Mais dans la suite leurs descendans, pour peupler le monde, et pour se mettre au large avec leurs troupeaux, quittèrent la famille paternelle, et s'allèrent établir en divers endroits ; de sorte que presque chaque mâle forma avec le temps une famille séparée. A mesure que le nombre de ces familles indépendantes augmentoit, et qu'on se dispersoit de tous côtés ; les liaisons particulières de parenté et les sentimens d'affection qu'elles inspirent d'ordinaire, s'évanouirent insensiblement ; il ne resta plus que la liaison générale d'une nature commune. Enfin, lorsque le genre humain se fût considérablement

multiplié, l'expérience qu'on fit des incommodités qu'il y avoit à vivre chacun en particulier, obligea ceux qui étoient voisins à se ranger peu à peu sous un même gouvernement, pour composer de petites sociétés, dont plusieurs s'étant ensuite réunies ou par un consentement mutuel, ou par un effet de la violence, en formèrent de plus grandes. Ces sortes de sociétés n'étant unies les unes avec les autres que par le lien de la nature humaine, commune à tous ceux qui les composent, sont encore aujourd'hui sans contredit dans l'état de nature, dont nous allons montrer premièrement les droits, et ensuite les incommodités ordinaires.

§ VIII. Le principal *droit* de l'état de nature, c'est une entière *indépendance* de tout autre que de Dieu ; à cause de quoi on donne à cet état le nom de *liberté naturelle*, en tant que l'on conçoit chacun comme maître de soi-même, et ne relevant de l'empire d'aucun homme, tant qu'il n'y a pas été assujetti par quelque acte humain. De là vient aussi que chacun est regardé comme *égal* à tout autre dont il n'est ni sujet, ni maître.

L'homme ayant donc naturellement les lumières de la raison, à la faveur desquelles il peut se conduire, quelconque vit dans l'état de nature n'est point tenu de régler ses actions sur le jugement et la volonté d'aucun autre homme ; mais il peut faire tout ce qu'il veut et qu'il juge lui-même conforme à la droite raison. Or, comme une inclination dominante, qui lui est commune avec tous les animaux, le porte invinciblement à chercher toutes les voies imaginables de se conserver, et à éloigner au contraire tout ce qui lui paroît capable de le détruire, il peut par conséquent, dans cet état-là, décider en dernier ressort, si tels ou tels moyens sont propres, ou non, à la

conservation de sa vie ou de ses membres. Car, quand même il prendroit conseil d'autrui, il lui est toujours libre d'examiner ce qu'on lui conseille, et de le suivre ou non, comme il le juge à propos. Bien entendu que, pour se conduire comme il faut, il ne doit jamais s'écarter des maximes de la droite raison et de la loi naturelle.

§ IX. Mais, quelque agréablement que flatte cette idée d'indépendance qui est attachée à l'état de nature, il ne laisse pas d'avoir plusieurs *inconvénients* pour ceux qui sont hors de toute société civile; soit que l'on conçoive chaque homme en particulier vivant dans une entière solitude, et n'ayant d'autre ressource qu'en lui-même, de quoi nous avons parlé ailleurs (1); soit que l'on considère la vie des anciens pères de famille. Car, quoique les membres de ces familles séparées et indépendantes pussent avoir un peu plus de commodités, cela n'étoit nullement comparable avec les avantages de la société civile; non pas tant en ce qui concerne les besoins de la vie, auxquels une famille seule auroit assez trouvé le moyen de pourvoir passablement, dans un temps où les passions ne les avoient pas encore multipliés à l'infini, que par rapport à la sûreté, qui est beaucoup plus grande dans l'état civil que dans l'état de nature (2). Car, pour dire la chose en peu de mots, dans la liberté naturelle chacun n'a que ses propres forces pour se défendre; au lieu que, dans une société civile, on a, outre cela, les forces de tous les autres. Dans l'état de nature, personne ne sauroit être assuré de jouir des fruits de son industrie; dans une société civile,

(1) Liv. I, chap. III, § 3.

(2) L'auteur outre ici un peu les choses, en relevant trop les avantages de la société civile, par-dessus l'état de nature. Voyez ce que j'ai dit dans ces notes sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. II, § 2.

chacun peut s'en promettre la jouissance paisible. Dans l'état de nature, on ne trouve que passions qui règnent en liberté, que guerres, que craintes, que pauvreté, que solitude, qu'horreur, que barbarie, qu'ignorance, que férocité; dans une société civile, on voit régner la raison, la paix, la sûreté, les richesses, l'ordre, la beauté, la douceur du commerce, la politesse, les sciences, l'amitié.

§ X. Bien plus, la paix même de l'état de nature est assez faible et assez mal assurée entre ceux qui d'ailleurs font partie de quelque société civile, car, quoique la nature même ait établi entre tous les hommes une espèce de parenté, en vertu de laquelle on ne peut sans crime faire du mal à personne, et on doit au contraire rendre service à chacun autant qu'il dépend de nous; ce motif néanmoins ne fait guères d'impression pour l'ordinaire sur ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'état de nature. De sorte que si l'on ne doit pas réputer pour ennemi tout homme qui n'est pas du nombre de nos concitoyens, on peut du moins le regarder comme un ami, sur qui il ne faut pas trop compter. La raison en est que les hommes ont non-seulement beaucoup de force et de moyens pour se nuire les uns aux autres, mais encore qu'ils s'y portent très-souvent par divers motifs (1). Aussi voit-on ordinairement entre ceux qui vivent dans l'état de nature des soupçons presque perpétuels, des défiances réciproques, un désir extrême de se prévenir et de se détruire les uns les autres, une avidité insatiable qui fait qu'on cherche incessamment à s'agrandir sur les ruines d'autrui. Comme donc un honnête homme doit se contenter de son bien, et ne point

(1) Voyez ci dessus, liv. I, chap. III, § 4.

envahir celui d'autrui, ni attaquer personne sans un juste sujet; d'autre côté, une personne prudente et qui a à cœur sa propre conservation, doit bien tenir tous les hommes pour amis, mais en se souvenant toujours qu'ils peuvent devenir ses ennemis, et par conséquent entretenir la paix avec tous, comme si cette paix devoit bientôt se changer en guerre. Au milieu de la plus profonde paix, il est bon de penser à tout ce qui est nécessaire pour la guerre : c'est une maxime de la bonne politique.

§ XI. Lorsqu'il survient quelque différent (1) entre ceux qui vivent dans l'état de nature, ou parce que l'un a offensé l'autre, ou parce qu'on ne s'acquitte pas de ce à quoi on s'est engagé envers quelqu'un, ou parce que l'on a quelque autre chose à démêler ensemble, il n'y a personne qui puisse prononcer là-dessus avec autorité, et contraindre celui qui a tort à faire satisfaction, ou à tenir sa parole, comme cela a lieu dans une société civile, où l'on peut implorer le secours d'un juge commun. Cependant la loi naturelle ne permettant pas d'en venir d'abord aux armes, quelque assuré que l'on soit de la justice de sa cause, il faut voir auparavant s'il n'y a pas moyen de terminer le différent par quelque voie de douceur, comme par une conférence ou un accommodement à l'amiable avec sa partie, ou par un *compromis* absolu, qui remette entièrement la décision de l'affaire à des *arbitres*.

Ces *arbitres* doivent agir avec une entière impartialité, et ne rien donner à la faveur ni à la haine, mais prononcer uniquement selon le droit et l'équité. De là vient qu'on ne prend pas un homme pour arbitre dans une affaire où il a lieu d'espérer, en donnant gain de cause

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. XIII.

à l'une des parties, quelque avantage ou quelque gloire qui ne lui reviendroit pas s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre partie demeure victorieuse. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'arbitre et les parties quelque promesse, en vertu de laquelle il soit engagé à prononcer en faveur de l'une des parties, soit qu'elle ait raison ou tort.

Lorsqu'il s'agit d'un fait, dont les arbitres ne peuvent s'éclaircir ni par l'aveu commun des parties, ni par des pièces et des actes authentiques, ni par des raisons ou des indices incontestables, il faut voir s'il n'y a pas quelques *témoins* qui déposent là-dessus. Ces témoins sont tenus de dire exactement la vérité, et par les maximes de la loi naturelle, et par la sainteté du serment qu'on exige d'eux pour l'ordinaire. Cependant le plus sûr est de ne pas recevoir à déposition ceux qui ont envers l'une ou l'autre des parties des sentimens qui pourroient les porter à sacrifier leur conscience à la faveur, à la haine, à un désir de vengeance, à quelque autre passion violente, ou même aux liaisons étroites du sang ou de l'amitié, car tout le monde n'a pas assez de force pour résister à de telles tentations.

Quelquefois aussi les différens se terminent par l'interposition et la médiation d'amis communs, dont les soins à cet égard passent avec raison pour un des meilleurs offices, et qui méritent le plus qu'on ait tous les égards et toute la reconnoissance possible pour ceux qui veulent s'en mêler.

Au reste, dans l'état de nature, chacun se fait raison lui-même, lorsque l'autre partie refuse de se soumettre à l'accommodement conclu et arrêté, ou à la sentence

des arbitres ; en un mot , toutes les fois que ceux qui lui doivent quelque chose ne veulent pas le satisfaire de bonne grâce.

CHAPITRE II.

Des devoirs du mariage.

§ I. PARCOURONS maintenant les *états accessoires*, c'est-à-dire, ceux où l'on se trouve en conséquence de quelque acte humain, et commençons par le mariage (1) qui est la première ébauche de société, et la pépinière du genre humain.

§ II. D'abord il est certain que ce penchant naturel, qui porte les deux sexes avec tant d'ardeur à s'unir ensemble, est un effet de la sagesse du Créateur, et un désir très-innocent en lui-même ; mais l'intention du Créateur n'est pas que l'on cherche par là uniquement à se procurer un vain plaisir, ce qui produiroit dans le monde une extrême confusion et un fort vilain spectacle. La raison pourquoi Dieu a mis dans les hommes une si forte inclination, c'est, d'un côté, pour rendre plus doux et plus agréable le commerce des personnes mariées ; de l'autre, pour les engager à faire sans répugnance les fonctions naturelles d'où dépend la propagation du genre humain, et à ne pas se rebuter pour les incommodités de la grossesse, et les embarras de l'éducation d'une famille.

De là il s'ensuit, que tout usage des parties destinées à la génération (2), dans lequel on se propose autre chose que

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VI, chap. I.

(2) Il est certain que, comme l'union des deux sexes est absolument nécessaire pour la propagation du genre humain, cette union tend aussi et doit

ce que nous venons de dire, est contraire à la loi naturelle, et par conséquent qu'elle condamne non-seulement ces passions abominables qui ont pour objet des bêtes brutes ou des personnes de même sexe, mais encore les pollutions infâmes, et les commerces charnels hors du mariage, tant ceux qui se font avec le consentement des deux parties, que ceux où l'on use de violence pour se satisfaire à quelque prix que ce soit.

§ III. Il y a quelque *obligation de se marier*, soit par rapport à *tout le genre humain*, soit par rapport à *chaque personne en particulier*.

Au premier égard, cette obligation consiste en ce que tendre là ordinairement. Il est certain encore, qu'à cause de l'effet naturel qui, selon la destination du Créateur, résulte de la copulation d'un homme avec une femme, tout commerce charnel avec des bêtes, ou avec des personnes de même sexe, est infâme et contraire au droit naturel ; aussi-bien que l'action de ceux qui, de propos délibéré, se rendent eux-mêmes ineptes à la génération. Mais il ne s'ensuit point de là, que l'envie de satisfaire ce désir naturel qui forme les aiguillons de l'amour, doive être tellement confondue avec la propagation de l'espèce, que toutes les fois que la dernière fin manque, la première soit absolument illégitime. Pour ne rien dire du mariage des personnes âgées, que l'on ne sauroit prouver être par lui-même mauvais et illégitime, il y a des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui dans la fleur même de leur âge sont incapables ou par quelque accident, ou par un défaut naturel, de mettre des enfans au monde, et ne laissent pas d'ailleurs de sentir les mêmes desirs que ceux qui sont le plus propres à la multiplication : supposé que cette incapacité soit connue, comme elle l'est quelquefois d'une manière à n'en pouvoir douter, faudra-t-il condamner de telles gens à un célibat insupportable ? Il le faudrait certainement, si l'on ne pose pour principe, que la satisfaction du désir dont il s'agit, aussi naturel que celui du boire et du manger, peut être innocemment recherchée en elle-même, et comme le premier but qu'on se propose ; pourvu qu'on le fasse d'une manière qui ne nuise point à la société, et qui surtout n'empêche point la multiplication du genre humain, ni l'éducation commode et honnête des enfans. En voilà assez sur une matière si délicate. Il est facile d'ailleurs de tirer les conséquences qui naissent du principe que je viens d'établir en peu de mots.